

N° 1066  
du 22 octobre 2002  
RG : 02/00490  
PINTE Etienne + P.C.

E.J./M.R.

## **COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DEUX**,  
par la **8ème chambre des appels correctionnels**,  
en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :  
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles, 6ème chambre, du 15 janvier 2002.

POURVOI :

### **COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur RIOLACCI  
Conseillers : Madame QUARCY JACQUEMET,  
Monsieur RENAULDON,

DÉCISION :  
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur RENAUD, avocat général.

GREFFIER : Madame PANNETIER lors des débats et Madame CONTE lors du prononcé de l'arrêt

### **PARTIES EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

**PINTE Etienne**

né le 19 Mars 1939 à BRUXELLES (12) BELGIQUE

de nationalité française

demeurant Mairie de Versailles 4 avenue de Paris 78000 VERSAILLES

Jamais condamné, libre,

non comparant, représenté par Maître LE GUILLOU Yann, avocat au barreau de  
VERSAILLES + conclusions

## **PARTIES CIVILES**

**DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry**

Chez Maître NUZUM - 19, Rue Sainte-Sophie - 78000 VERSAILLES

comparant, assisté de Maître FAKIROFF Nicolay, avocat au barreau de PARIS  
+ conclusions

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

#### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 15 janvier 2002, le tribunal correctionnel de Versailles statuant sur les poursuites exercées contre **PINTE Etienne pour :**

DIFFAMATION ENVERS CITOYEN CHARGE D'UN MANDAT PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL, le 28 juin 2001 , à Versailles, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

a déclaré le prévenu non coupable et l'a relaxé des fins de la poursuite,

a condamné la partie civile à payer au prévenu la somme de 2286,74 euros en application de l'article 472 du code de procédure pénale, avec intérêts au taux légal à compter du jugement, ainsi qu'aux dépens de l'action civile,

#### **LES APPELS :**

Appel principal a été interjeté par :

Monsieur DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, le 21 janvier 2002

**Par arrêt en date du 11 avril 2002, la Cour a :**

Ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 04 juin 2002 à 14 heures devant la 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de VERSAILLES,

#### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 04 juin 2002, le Président a constaté l'absence du prévenu qui ne comparait pas mais est représenté par son conseil;

#### **Ont été entendus**

Monsieur RIOLACCI, président, en son rapport et interrogatoire,

La partie civile en ses observations,

Maître FAKIROFF, avocat, en sa plaidoirie, et conclusions,

Monsieur RENAUD, avocat général s'en est rapporté,

Maître LE GUILLOU, avocat, en sa plaidoirie, et conclusions,

**MONSIEUR LE PRESIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRET SERAIT PRONONCE A L'AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2002, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LA COUR A PROROGÉ SON DELIBERE AU 08 OCTOBRE 2002, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 PRECITE, A L'AUDIENCE DU 08 OCTOBRE 2002 LA COUR A PROROGÉ SON DELIBERE AU 22 OCTOBRE 2002, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 PRECITE**

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **LE RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par acte d'huissier en date du 21 août 2001, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO a fait citer Etienne PINTE, député-maire de VERSAILLES, devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES, pour le voir déclarer coupable du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Il y expose que le 28 juin 2001, lors d'une séance du conseil municipal, à la suite d'un échange public engagé sur la cession d'une parcelle de terrain, par la municipalité à la société Léon GROSSE, pour un prix qui lui apparaissait anormalement bas, Etienne PINTE lui a répliqué dans ces termes " *J'en ai assez de vos calomnies Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO. Vous avez été secrétaire de l'OPAC, aujourd'hui soupçonné de malversations. Est-ce que nous allons pour autant vous accuser de quoi que ce soit dans cette affaire? Non!*".

Il précise que cette adresse était nécessairement perçue comme l'affirmation de soupçons réels qui pèseraient sur lui.

Il rappelle également que l'OPAC de PARIS ne peut être juridiquement soupçonné d'une quelconque malversation, l'office étant constitué partie civile dans la procédure menée par un juge d'instruction de CRETEIL.

Il conclut que l'imputation d'un soupçon de malversations commises dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire constitue un fait attentatoire à l'honneur ou à la considération de celui qui est visé.

Il sollicite en conséquence la réparation symbolique de son préjudice moral, la publication de la décision et le paiement des frais irrépétibles.

Le défendeur avait fait valoir devant le tribunal l'absence de preuve des propos rapportés, l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction et sollicité des dommages intérêts pour abus manifeste de constitution de partie civile.

Il soutenait tout d'abord que les propos repris dans la citation étaient tronqués et qu'au surplus, il ne faisait que répondre à une insinuation de son adversaire politique.

Enfin subsidiairement, il invoquait sa bonne foi, les propos tenus n'ayant pas dépassé le seuil tolérable de la polémique politique, alors qu'il ne faisait que répondre à une attaque directe autant que sournoise pendant un débat public.

C'est dans ces conditions qu'intervenait le jugement frappé d'appel, qui après avoir énoncé que la réponse d'Etienne PINTE n'avait aucun caractère diffamatoire et n'était que l'expression d'un vif mécontentement, justifié en l'espèce, le relaxait des fins de la poursuite et retenait le caractère léger et la mauvaise foi caractérisée de la procédure engagée.

Devant la Cour, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO reprend pour les justifier ses interrogations et mises en cause.

L'Avocat Général a requis le rejet de la nullité soulevée, admis le caractère diffamatoire, mais estime y avoir lieu de confirmer le jugement entrepris à l'exception de l'application de l'article 472 du code de procédure pénale.

Dans ses écritures, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO souligne, in limine litis, qu'il a justement et légitimement fondé sa citation sur les propos reproduits dans le journal "Les Nouvelles de VERSAILLES" car n'ayant pu se procurer le procès verbal de la séance du conseil municipal dans les délais légaux.

Il soutient qu'Etienne PINTE ne peut raisonnablement se prévaloir d'une différence de transcription pour soutenir qu'il n'avait pas tenu les propos incriminés, alors que le sens global était parfaitement respecté.

IL fait valoir que les propos tenus par le maire avaient un caractère diffamatoire, au vu des critères déterminés par la Cour de Cassation.

En effet, il souligne sur les circonstances de l'infraction :

- que les faits reprochés ont fait l'objet d'une publicité au journal officiel,
- qu'en réponse à une attaque personnelle, Etienne PINTE a répondu, de façon parfaitement injustifiée, par une attaque personnelle, particulièrement virulente, sans rapport avec l'interrogation précédente,
- que cette interpellation répondait à un souci parfaitement légitime destiné à lever le doute sur certaines interrogations.

Il tient ensuite à souligner que la phrase incriminée contient bien une imputation d'un fait précis à une personne déterminée de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Enfin, il relève que les éléments constitutifs de la bonne foi en la matière à savoir la sincérité du propos diffamatoire, la poursuite d'un but légitime, la proportionnalité du but poursuivi au dommage causé et la prudence dans l'expression ne sont pas réunis en l'espèce.

Il reprend donc les demandes d'indemnisation déjà présentes dans la citation.

Dans ses écritures en réponse, Etienne PINTE demande à la Cour de se rapporter au procès verbal adopté par le conseil municipal dont les termes diffèrent sensiblement.

Il fait donc valoir qu'il n'a pas tenu les propos rapportés dans la citation, et que Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO n'a justifié en aucune manière avoir tenté de se faire remettre une copie de l'enregistrement des débats qui aurait permis de reproduire les propos tenus.

A titre subsidiaire, Etienne PINTE soutient que les propos tenus ne sont pas diffamatoires.

A titre encore plus subsidiaire, il demande à la Cour de bénéficier de l'exercice de bonne foi, et maintien sa demande de dommages intérêts.

Dans le cours du délibéré, Etienne PINTE a communiqué un certain nombre de documents concernant l'accès à la retranscription des débats du conseil municipal.

## **SUR CE**

Considérant que l'appel interjeté dans les délais et formes légaux est recevable;

Considérant que saisie du seul recours de la partie civile, la Cour d'Appel doit rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis afin de se prononcer sur les réparations civiles;

### **Sur l'exception de la citation**

Considérant qu'Etienne PINTE maintient que les propos qui lui sont incriminés n'ont pas la même teneur selon que l'on se rapporte aux termes de la citation, à l'article des "Nouvelles de VERSAILLES" ou au compte rendu officiel;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retenir cette argumentation;

Considérant en effet que la phrase incriminée dans la citation est suffisamment précise et explicite pour lier le débat judiciaire; qu'en effet Etienne PINTE admet avoir prononcé la phrase litigieuse; qu'il reproche essentiellement à son adversaire d'avoir tronqué ses propos en les extrayant de l'ensemble de sa réponse telle qu'elle figure dans le procès verbal des débats; qu'au demeurant, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO admet que la réponse du maire était beaucoup plus argumentée, ce qui empêche Etienne PINTE de se prévaloir de cette différence de transcription, alors que la teneur de ses propos n'est ni discutable, ni discutée;

Considérant que dans ces conditions, la citation litigieuse répond aux exigences des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, dans la mesure où elle a permis au prévenu de connaître les faits dont il avait à répondre, l'objet de la poursuite étant d'avance expressément déterminé;

### **Sur le caractère diffamatoire des propos**

Considérant que la Cour ne peut faire sienne l'analyse judiciaire des premiers juges qui ont considéré que la réplique d'Etienne PINTE n'avait pas de caractère diffamatoire, et n'était que l'expression d'un vif mécontentement;

Considérant que si les propos incriminés par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO ne peuvent bien évidemment être extraits d'un contexte particulièrement passionnel, après une période électorale particulièrement animée, dont il ne peut être fait abstraction, il n'en demeure pas moins que pour apprécier la qualification légale, qu'il convient de donner à un propos retenu comme diffamatoire, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances relevées dans la citation, mais aussi les éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression incriminée son véritable sens, et à caractériser l'infraction poursuivie;

Considérant que des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ne perdent pas leur caractère diffamatoire par le fait qu'elles sont présentées comme en l'espèce sous une forme dubitative ou interrogative; que par ailleurs, la provocation en matière de diffamation publique ne constitue pas une excuse légale, et les propos diffamatoires ne perdraient pas leur caractère du fait qu'ils étaient une réponse à d'autres propos, ceux-ci fussent-ils eux-mêmes diffamatoires;

Considérant en l'espèce que sans l'accuser explicitement de quoi que ce soit, Etienne PINTE a lié les activités passées de son adversaire politique à des scandales financiers ayant défrayé la chronique judiciaire, en instillant une dose fut-elle légère de soupçon sur des malversations en demeurant dans le vague quant à la nature de la collaboration de Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO au sein d'un office particulièrement mis en cause à travers ses activités; qu'il y a bien là imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa probité;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier sur ce point le jugement entrepris;

### **Sur le bénéfice de la bonne foi**

Considérant qu'il ressort à l'évidence qu'Etienne PINTE n'a pas prémédité ces propos; qu'ils se sont inscrits dans un contexte très particulier survenant après une élection municipale tendue entre hommes politiques originaires de la même famille de pensée; qu'il s'agit bien là d'un contexte de polémique politique, voire politicienne; qu'il ne saurait être exigé une particulière prudence dans l'expression de la pensée dans le cadre d'un échange virulent entre deux adversaires politiques déterminés et ce, alors même que Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO avait placé le "débat" à un niveau de discussion qui imposait à Etienne PINTE de lui répliquer sous une forme ou sous une autre sous peine d'acquiescer à ses propos;

Considérant que dans de telles conditions, les critères habituellement définis au plan jurisprudentiel, ne sauraient recevoir application, la réplique d'Etienne PINTE se situant sensiblement au même niveau que la mise en cause de son adversaire;

Considérant qu'il y a lieu de retenir le bénéfice de bonne foi et de débouter Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO de ses demandes;

**Sur l'article 472 du code de procédure pénale**

Considérant qu'il ne peut être valablement reproché à Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO d'avoir fait délivrer une citation directe avec une particulière légèreté et une mauvaise foi caractérisée; qu'en acceptant que le débat public soit maintenu dans un climat délétère d'où émanaient des relents de corruption, Etienne PINTE pouvait s'attendre légitimement à une réplique de la part de son principal adversaire;

Considérant que si l'on peut penser que le choix opéré par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO, au sortir d'une période électorale agitée et tendue, pour rétablir sa réputation n'apparaît pas avoir été le plus judicieux, il ne peut raisonnablement lui être reproché d'avoir tenté de rétablir un équilibre; que les arguments échangés dans les écritures en cause d'appel sont nécessairement polémiques et ne peuvent entrer en ligne de compte pour établir la mauvaise foi patente d'un requérant au moment de l'introduction du litige par voie de citation directe; qu'il y a lieu de débouter Etienne PINTE de sa demande sur ce fondement;

Considérant qu'il y a lieu de débouter les parties du surplus de leurs demandes;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR, après en avoir délibéré ,**

**Statuant publiquement, et contradictoirement,**

Reçoit l'appel,

Dit que les propos tenus par Etienne PINTE ont un caractère diffamatoire,

Admet Etienne PINTE au bénéfice de la bonne foi,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 472 du code de procédure pénale,

Déboute Etienne PINTE de sa demande de dommages intérêts,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER,**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

**LE PRÉSIDENT.**

